CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO L SALVADOR - GRENADA - GUATEMALA - GUYANA - HAITI - HONDURAS - JAMA AMA - PARAGUAY - PERU - SAINT KITTS AND NEVIS - SAINT LUCIA - SAINT VINCE RENADA - GUATEMALA - GUYANA - HAITI - HONDURAS - JAMAICA - MEXICO - D THE GRENADINES - SURINAME - TRINIDAD AND TOBAGO - UNITED STATES OF AN /ENEZUELA - ANTIGUA Y BARBUDA - ARGENTINA - THE BAHAMAS - BARBADOS - DA - ARGENTINA - THE BAHAMAS - BARBADOS - DA - ARGENTINA - THE BAHAMAS - BRAZIL - COLOM

RENADA - GUI IAMA - PARAG ND THE GRENA NTIGUA Y BARE RAZIL - CANAI EPUBLIC - ECU TI - HONDURAI ERU - SAINT K URINAME - TR ZUELA - ANTII ELIZE - BOLIVI CUADOR - EL

Haïti

Evaluation des progres dans le contrôle des drogues 2005-2006

OBAGO - UNITED STATES OF AMERICA - URUGUAY - VENEZUELA - ANTIGUA Y BAR
A - ARGENTINA - THE BAHAMAS - BARBADOS - BELIZE - BOLIVIA - BRAZIL - CA
THILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
AITI - HONDURAS - JAMAICA - MEXICO - NICARAGUA - PANAMA - PARAGUAY ERU - SAINT KITTS AND NEVIS - SAINT LUCIA - SAINT VINCENT AND THE GRENAD
INIDAD AND TOBAGO - UNITED STATES OF AMERICA - URUGUAY - VENEZUELA - A
INTIGUA Y BARBUDA - ARGENTINA - THE BAHAMAS - BARBADOS - BELIZE - BOLIV
THILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
L SALVADOR - GRENADA - GUATEMALA - GUYANA - HAITI - HONDURAS - JAMAI
PANAMA - PARAGUAY - PERU - SAINT KITTS AND NEVIS - SAINT LUCIA - SAINT NE
PENEZUELA - ANTIGUA Y BOLIVA - PERU - SAINT KITTS AND NEVIS - SAINT LUCIA - BARBADOS THILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - ECUADO
CHILE - COLOMBIA - COSTA RICA - DOMINICAN REPUBLIC - COLOMBIA - DOMINICAN REPUBLIC - COLOMBIA - DOMINICAN

Mécanisme d'évaluacion multilatérale

Organisation des États Américains - OEA

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues - CICAD



OEA/Ser.L/XIV.6.2 MEM/INF.2006 Add.19

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)
Commission Interaméricaine de Lutte Contre l'abus des Drogues (CICAD)

Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM) Groupe d'experts gouvernementaux (GEG)

HAÏTI

ÉVALUATION SUR LE PROGRÈS DE CONTRÔLE DES DROGUES 2005-2006



La CICAD remercie les institutions nationales haîtiennes suivantes pour les renseignements qu'elles ont fournis à titre de contribution au présent rapport national relatif au Quatrième cycle du MEM:

- Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD):
 - Secteur de réduction de la demande
 - Secteur de réduction de l'offre
- Observatoire haïtien des drogues
- Association pour la prévention de l'alcoolisme et autres accoutumances chimiques (APAAC)
- Bureau de lutte contre le trafic des stupéfiants (BLTS)
- Ministère de la Justice et de la sécurité publique
- Direction de la Pharmacie et du médicament du Ministère de la Santé (DPM)



PRÉFACE

Le Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM) est un outil de diagnostic conçu par l'ensemble des 34 États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) pour réaliser périodiquement des évaluations multilatérales complètes sur les progrès accomplis par les États membres et par le Continent américain en général dans leur lutte contre le problème que constituent les drogues. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), organe spécialisé de l'OEA, a mis ce mécanisme en application en 1998 en vertu d'un mandat issu du Deuxième Sommet des Amériques tenu à Santiago (Chili) en 1998.

Le MEM n'est pas seulement un instrument d'évaluation ; en effet, il est également devenu un outil de diffusion d'information sur les progrès réalisés à l'issue des actions individuelles et collectives des gouvernements des États membres de l'OEA, en catalysant la coopération continentale, en promouvant le dialogue entre les autorités publiques des États membres et en canalisant de façon précise l'assistance vers des secteurs qui réclament une attention accrue en optimisant les ressources disponibles. Le processus du MEM à proprement parler est soumis à l'évaluation du Groupe de travail intergouvernemental (GTI) composé de délégations des 34 États membres qui se réunit au début de chaque cycle d'évaluation du MEM pour examiner et perfectionner tous les aspects opérationnels de ce mécanisme, y inclus les indicateurs figurant dans le questionnaire de l'évaluation.

Les rapports nationaux d'évaluation sont rédigés par des experts issus de chaque État membre, étant entendu qu'aucun de ces experts ne travaille sur le rapport de son propre pays, ce qui garantit la transparence et le caractère multilatéral du MEM. Chaque chapitre est le fruit des réponses des pays à un questionnaire composé d'indicateurs qui couvrent les principaux secteurs thématiques du renforcement des capacités, de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et des mesures de contrôle, ainsi que des commentaires subséquents et des renseignements actualisés soumis par les entités de coordination désignées par les gouvernements respectifs.

Le présent rapport couvre l'évaluation nationale complète réalisée pour la période d'évaluation 2005–2006 du Quatrième cycle du MEM. Le rapport de suivi sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention d'Haïti sera publié en juin 2009. Tous les rapports du MEM sont consultables à la page Web suivante : www.cicad.oas.org.



INTRODUCTION

La superficie totale d'Haïti est de 27 750 km², dont 360 km qui la séparent de la République dominicaine à l'est et 1 771 km de côtes. Le pays recense une population de 8 308 504 habitants (2006) composée des groupes ethniques suivants : Noirs, Mulâtres et blancs, avec un taux d'alphabétisation de 52,9 %. Haïti est dirigée par un gouvernement démocratique qui est réparti à travers 10 départements. Le pays enregistre un PIB de EU\$1 100 par habitant et un taux d'inflation de 15,7 % (2005). Totalisant EU\$390,7 millions par an, les exportations haïtiennes sont composées principalement de produits manufacturés, de café, d'huiles et de cacao.

I. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

A. Stratégie nationale de lutte contre la drogue

Haïti indique que son Plan national de lutte contre la drogue, préparé en juin 2003, a été soumis au gouvernement aux fins d'adoption; toutefois, en raison de la persistance de la crise politique nationale, il n'a jamais été adopté officiellement.

La Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD) est l'autorité nationale chargée de coordonner les actions de réduction de la demande et de l'offre, des mesures de contrôle, de l'observatoire des drogues et de la coopération interinstitutionnelle. La Commission a été établie en 2003, est directement responsable devant le Cabinet du Premier ministre et repose sur des bases juridiques.

Elle dispose également d'un budget indépendant¹ financé par des ouvertures de crédits publics. En 2004, le montant du budget approuvé était de 437 850 dollars des États-Unis, en 2005 de 738 400 dollars et en 2006 de 582 500 dollars. Le pays déclare que ce budget, qui est égal à celui de son bureau technique central, est adéquat.

La CICAD note qu'Haiti compte une autorité nationale qui coordonne les politiques nationales contre la drogue mais exprime sa préoccupation pour le fait que le pays ne possède pas de stratégie nationale contre la drogue, laquelle est indispensable pour garantir une mise en œuvre adéquate de sa politique en la matière.

RECOMMANDATION:

1. ADOPTER ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION DE 1999-2000.

B. Conventions internationales

Haïti a ratifié les conventions internationales suivantes:

- Convention interaméricaine contre la corruption de 1996 (19 décembre 2000);
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) de 1997 (16 février 2005);

¹ En Haïti, l'année fiscale commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre.



- Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961), telle qu'amendée par le Protocole de 1972 (3 février 1972);
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) (4 septembre 1990) ; et
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (31 juillet 1996).

Le 15 décembre 2005, le pays a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ainsi que les protocoles suivants: Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le Protocole pour supprimer et sanctionner le trafic des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces détachées et composants, ainsi que des munitions. Le pays a également signé en décembre 2003 la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption.

Haïti n'a ni signé ni ratifié la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale, pas plus que la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Bien que la CICAD reconnaisse les progrès accomplis par Haïti, comme le démontre la ratification de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA), elle considère que le pays devrait redoubler d'efforts pour ratifier d'autres conventions internationales importantes, qui sont primordiales dans la lutte contre le trafic illicite de drogues et les délits connexes. La CICAD se déclare préoccupée du fait qu'Haïti ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes.

RECOMMANDATIONS:

- 2. ADHÉRER À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1971 SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION DE 1999–2000.
- 3. ADHÉRER À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE DE 1992 SUR L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUTATION DE 1999–2000.
- 4. RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 2000 CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET SES TROIS PROTOCOLES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2001-2002:
 - LE PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER;
 - B. LE PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS; ET
 - C. LE PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS.
- 5. RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 2003 CONTRE LA CORRUPTION.

C. Système national d'information

L'Observatoire haïtien des drogues est le bureau central national pour la collecte d'information liée aux drogues. Le pays rapporte cependant qu'il ne possède pas les ressources nécessaires pour organiser la collecte de documents, de statistiques et d'autres informations sur les drogues.



Haïti diffuse auprès du grand public des informations et du matériel concernant les drogues au moyen de sites Internet, de bibliothèques, dans la presse écrite nationale et autres médias, par des spots à la radio, des feuillets, de journées portes ouvertes, et des publications et rapports préparés par l'autorité nationale anti-drogue et par d'autres organismes publics. Le pays publie également des données sur les programmes de prévention, de traitement et de réhabilitation.

Le pays ne dispose pas d'un numéro gratuit (numéro vert) ou d'un bureau d'information pour diffuser des informations sur la drogue au grand public.

Haïti dispose d'un budget pour diffuser de l'information concernant le problème des drogues et, bien qu'il n'existe pas de crédits ouverts dans le budget du bureau de coordination spécialement pour les activités d'information, ces dernières sont automatiquement prévues dans les dépenses de projets.

La CICAD reconnait les efforts consentis par Haïti pour diffuser des informations sur les problèmes liés aux drogues et encourage le pays à établir un numéro vert pour diffuser auprès du grand public de l'information concernant ce problème.

II. RÉDUCTION DE LA DEMANDE

A. Prévention

Durant la période d'évaluation, Haïti a réalisé un certain nombre d'activités de prévention et de sensibilisation autour du problème de la drogue auprès de secteurs clés de la population. En décembre 2006, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), la CONALD a organisé une session de formation pour son personnel avant ses missions dans les prisons.

Outre le Certificat d'études sur l'addiction lancé en novembre 2006 qui offre une formation professionnelle continue dans le domaine de l'intervention, durant la période 2004–2006, Haïti n'a offert aucun programme sanctionné par un certificat ou un diplôme, une licence ou une maîtrise dans des matières liées à la prévention et au traitement de l'abus des drogues et à la recherche y relative.

En 2005, de brefs stages de recyclage sur la prévention de l'abus des drogues ont été organisés à l'intention des enseignants et des travailleurs sociaux, qui ont formé 22 personnes, contre 26 personnes en 2006. Le pays indique que ces cours ne satisfont pas la demande de formation professionnelle portant sur la prévention et le traitement de l'abus des drogues.

La CICAD note qu'Haïti a réalisé un certain nombre d'activités visant la prévention de l'abus des drogues mais elle considère important que le pays élabore et applique des programmes de prévention de l'abus des drogues qui soient compatibles avec les directives émises par la CICAD pour le Continent américain.

RECOMMANDATION:

6. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABUS DES DROGUES POUR LES ÉLÈVES, EN S'APPUYANT SUR LES DIRECTIVES CONTINENTALES DE LA CICAD SUR LA PRÉVENTION EN MILIEU SCOLAIRE.



B. Traitement

Haïti n'a pas établi de directives ou de règles sur les normes de soins en matière de traitement de l'abus des drogues et ne maintient pas de registre national sur les services et programmes de traitement.

Le pays compte deux services publics et cinq services privés de traitement ambulatoire pour les toxicomanes, et deux services publics et trois services privés de traitement qui opèrent en milieu résidentiel. Ces services ciblent les hommes et femmes d'âge adulte. Les adolescents et les enfants des rues bénéficient de soins particuliers dispensés par des institutions privées. Le pays précise toutefois que les deux services ambulatoires publics offrent des services psychiatriques qui sont endeçà des besoins des pharmacodépendants.

À l'échelle municipale, le secteur public propose deux services de désintoxication, tandis que le secteur privé offre deux services de traitement et de réhabilitation, deux services d'accompagnement post-soins, deux groupes d'entraide psychologique ainsi que deux services d'intervention à court terme.

Le pays compte un programme de traitement. En 2004, 46 personnes ont reçu un traitement, contre 44 en 2005 et 27 en 2006.

La CICAD constate que le pays compte un programme de traitement et quelques services ambulatoires. Toutefois, la CICAD exprime sa préoccupation pour l'absence de directives ou règles sur les normes de soins pour les cas d'abus de drogues.

RECOMMANDATION:

7. ÉTABLIR DES NORMES DE SOINS MINIMA POUR LE TRAITEMENT DE L'ABUS DE DROGUES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003-2004.

C. Statistiques sur la consommation de drogues

Haïti a réalisé en 2005 une enquête sur la consommation de drogues parmi les élèves du secondaire au moyen de la méthode employée par le SIDUC (Système interaméricain de données uniformes sur la consommation des drogues). Cependant, de telles enquêtes ne sont pas conduites régulièrement. Grâce à cette dernière, le pays a pu estimer la prévalence de la consommation de drogues parmi les élèves du secondaire âgés de 11 à 25 ans, comme l'illustre le tableau ci-après:



Prévalence de la Consommation de Drogues dans les Établissements Secondaires en 2005

| Type de drogue | | Cycle de vie (pourcentage) | | 12 derniers mois (pourcentage) | | | 30 derniers jours (pourcentage) | | |
|--------------------------------------|------|-------------------------------|-------|-----------------------------------|------|-------|------------------------------------|------|-------|
| | | F | Total | M | F | Total | M | F | Total |
| Alcool | 60,5 | 49,5 | 54,0 | 38,2 | 26,8 | 31,8 | 25,7 | 17,9 | 21,3 |
| Tabac | 14,4 | 8,3 | 11,1 | 5,6 | 2,5 | 4,0 | 2,8 | 1,1 | 2,0 |
| Consommation de solvants/inhalations | 5,0 | 2,7 | 4,1 | 1,9 | 1,1 | 1,7 | 1,0 | 0,7 | 1,0 |
| Haschisch | - | - | - | 1,6 | 1,0 | 1,3 | 0,9 | 0,6 | 0,7 |
| Marijuana | 3,4 | 2,3 | 3,0 | 1,7 | 0,9 | 1,4 | 0,9 | 0,6 | 0,8 |
| Hallucinogènes | - | - | - | 1,7 | 1,0 | 1,4 | 1,0 | 0,7 | 0,9 |
| Héroïne | - | - | - | 1,6 | 0,9 | 1,2 | 0,9 | 0,6 | 0,8 |
| Morphine* | - | - | - | 1,5 | 0,8 | 1,2 | 0,9 | 0,6 | 0,8 |
| Opium | - | - | - | 1,5 | 0,9 | 1,2 | 0,8 | 0,6 | 0,7 |
| Basuco ou pâte de coca | - | - | - | 4,7 | 3,0 | 3,9 | 3,0 | 1,9 | 2,5 |
| Cocaïne HCL | 3,1 | 2,0 | 2,7 | 1,7 | 1,1 | 1,5 | 1,1 | 0,6 | 0,9 |
| Crack | - | - | - | 1,6 | 0,8 | 1,2 | 1,0 | 0,6 | 0,8 |
| Tranquillisants/Sédatifs/Dépresseurs | 28,5 | 30,3 | 29,7 | 13,6 | 15,5 | 14,5 | 8,5 | 9,7 | 9,1 |
| Stimulants | 23,5 | 25,0 | 24,4 | 10,7 | 12,5 | 11,7 | 6,4 | 8,5 | 7,5 |
| MDMA (ecstasy) | - | - | - | 1,9 | 0,9 | 1,4 | 1,1 | 0,6 | 0,9 |
| Autres drogues | - | - | - | 2,1 | 1,2 | 1,7 | 1,5 | 0,8 | 1,2 |
| Toutes drogues illicites | 12,9 | 8,6 | 11,0 | 6,3 | 4,0 | 5,3 | 4,3 | 2,8 | 3,6 |

^{*} Usage non prescrit par ordonnance / non thérapeutique.

Le pays communique également les estimations suivantes sur la part des jeunes qui pensent que la consommation de drogues est nuisible à leur santé et leur bien-être:



Estimation de la Perception du Risque que Pose la Consommation de Drogues

| Catégorie | Part (%) des sondés qui pensent que les personnes qui s'adonnent aux activités suivantes courent un risque modéré à élevé (ou qui pensent qu'elles sont assez ou très nuisibles) |
|---|--|
| Consommation occasionnelle de cigarettes | 50,2 |
| Consommation fréquente de cigarettes | 65,5 |
| Consommation fréquente de boissons alcoolisées | 50,7 |
| Ivresse | 68,0 |
| Consommation occasionnelle de tranquillisants/ stimulants non prescrits par ordonnance | 42,8 |
| Consommation fréquente de tranquillisants/stimulants non prescrits par ordonnance | 32,2 |
| Consommation occasionnelle de solvants | 41,1 |
| Consommation fréquente de solvants | 43,4 |
| Consommation occasionnelle de marijuana | 67,2 |
| Consommation fréquente de marijuana | 67,5 |
| Consommation occasionnelle de cocaïne ou de crack | 68,1 |
| Consommation fréquente de cocaïne ou de crack | 63,5 |
| Consommation occasionnelle d'ecstasy | 28,0 |
| Consommation fréquente d'ecstasy | 35,0 |

La CICAD reconnait les efforts consentis par le pays au moyen d'un sondage sur la consommation de drogues dans les établissements secondaires.

III. RÉDUCTION DE L'OFFRE

A. Production de drogues

Haïti ne compte pas avec un programme d'éradication des cultures et ne rapporte pas information sur le volume d'éradication des cultures illicites.

Le pays rapporte que jusqu'à présent, aucun laboratoire illicite de fabrication de drogues naturelles ou de synthèse n'a été découvert sur le territoire national.

La CICAD est préoccupée du fait que le pays n'ait pas soumis de données suffisantes pour permettre une évaluation appropriée de cette question.

B. Contrôle des produits pharmaceutiques

Haïti rapporte qu'elle a passé en 1955 une loi régissant l'introduction, la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques et biologiques et qu'elle dispose d'un mécanisme pour surveiller et prévenir



le détournement de produits pharmaceutiques par des professionnels de la santé et des entités autorisées à manipuler ces produits.

L'autorité responsable de coordonner les activités liées au contrôle des produits pharmaceutiques est le département de pharmacie du Ministère de la Santé.

Dans le secteur commercial, Haïti exerce un contrôle sur les importations et les exportations et sur les licences; les pouvoirs publics surveillent les activités de distribution, d'inspection et les sanctions administratives, maintiennent le registre des titulaires de licences et celui des quantités de produits pharmaceutiques vendus.

De même, dans le secteur de la santé, le mécanisme de contrôle inclut les licences, la surveillance des activités de distribution et d'inspection et les sanctions administratives, ainsi que le transfert aux autorités judiciaires des cas inhabituels découverts par les autorités administratives. Le mécanisme de contrôle n'inclut pas la surveillance des ordonnances.

Le pays a un système lui permettant de compiler des informations sur les activités administratives et réglementaires ainsi que sur les sanctions y relatives. En 2004, 80 permis ont été délivrés pour l'importation de produits pharmaceutiques contre 96 en 2005. Cette même année, trois inspections de fabricants ont été réalisées. En 2006, 139 permis d'importation ont été délivrés et cinq inspections d'établissements d'importation ont été réalisées.

Durant la période d'évaluation, Haïti a offert de la formation sur la gestion des médicaments, des produits narcotiques et des ordonnances, et sur l'inspection des produits pharmaceutiques à l'intention du personnel des secteurs public et privé qui manipule ces produits. Le pays indique que ces cours correspondent à la demande de formation dans ce domaine.

La législation haïtienne prévoit l'application de sanctions pénales et administratives pour le détournement de produits pharmaceutiques mais ne criminalise pas la vente et la distribution illicites par Internet de produits pharmaceutiques contrôlés ou d'autres drogues réglementées.

Les institutions nationales compétentes ne disposent pas des procédures nécessaires, ni des techniques d'investigation, de la formation ou du matériel indispensables pour détecter des opérations ou des détournements suspects par Internet de produits pharmaceutiques contrôlés ou d'autres drogues réglementées.

La CICAD constate qu'Haïti compte une autorité nationale responsable de coordonner les activités liées au contrôle des produits pharmaceutiques.

La CICAD note également que la législation adoptée par Haïti pour contrôler les produits pharmaceutiques est antérieure aux conventions internationales pertinentes et juge nécessaire que le pays modernise ladite législation pour la rendre conforme aux dites conventions.

La CICAD note que le pays ne compte pas de règles ou de mécanismes précis pour prévenir et contrôler le trafic illicite de produits pharmaceutiques et d'autres drogues par Internet.

RECOMMANDATION:

8. ACTUALISER LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES.



C. Contrôle des substances chimiques

Haïti a passé en 1955 une loi régissant l'introduction, la fabrication et la vente de produits chimiques et biologiques et le pays dispose d'un mécanisme pour surveiller et prévenir le détournement de substances chimiques contrôlées. Les éléments de ce mécanisme sont comme suit: un registre national des titulaires de licences, un contrôle des licences (fabrication et distribution), des contrôles sur les importations et les exportations, des inspections, des contrôles sur la distribution et la vente à l'utilisateur final, des notifications d'exportation, et l'imposition de sanctions. Le mécanisme n'inclut pas la surveillance des transports.

Le pays ne dispose pas de systèmes de gestion automatisés pour faciliter la surveillance des substances chimiques.

Durant la période d'évaluation, aucune formation pour le contrôle du détournement de substances chimiques n'a été offerte aux agents de l'administration, de la police ou des douanes. Le pays indique que la demande de formation dans ce domaine n'a pas été satisfaite.

La législation haïtienne prévoit l'application de sanctions pénales et administratives en cas de détournement de produits pharmaceutiques.

Haïti importe des substances chimiques mais lorsqu'elles sont en transit dans le pays, elles ne font l'objet d'aucune intervention. En 2004, le pays a reçu cinq notifications d'exportation, 10 en 2005 et 16 en 2006. En 2005, Haïti a transmis des réponses concernant quatre d'entre elles dans les délais impartis et en a refusé quatre. Enfin, en 2006, Haïti a transmis des réponses dans les délais impartis et en a refusé 11.

Le pays ne communique aucune information sur la saisie de substances chimiques contrôlées ou l'usage qui en est fait.

La CICAD constate que la législation mise en place en Haïti pour le contrôle des produits chimiques est antérieure aux conventions internationales pertinentes. La CICAD juge nécessaire que le pays actualise cette législation conformément aux dites conventions.

La CICAD note qu'aucune formation n'a été dispensée aux agents responsables du contrôle des substances chimiques et encourage le pays à offrir des cours dans ce domaine.

Le pays n'a pas fourni d'information sur la saisie de substances chimiques contrôlées, pas plus que sur tout mécanisme de contrôle mis en place par ses soins pour contrôler de telles substances, ce qui a empêché toute évaluation appropriée de cette question.

RECOMMANDATION:

9. ACTUALISER LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES CONTRŌLÉES POUR LA RENDRE CONFORME AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES.

IV. MESURES DE CONTRÔLE

A. Trafic illicite de drogues

Haïti communique des informations sur les quantités de drogues saisies durant la période 2004–2006 comme suit:



| Type de drogue | Nombre de saisies | | | Quantité de drogues saisies | | | |
|-----------------------------|-------------------|------|------|-----------------------------|-----------|-----------|--|
| Type de drogue | 2004 | 2005 | 2006 | 2004 | 2005 | 2006 | |
| Cocaïne base | 16 | 4 | 4 | 76,43 kg | 86,30 kg | 394,82 kg | |
| Cocaïne (crack) | 1 | 1 | 1 | 0,01 kg | 0,003 kg | 4,30 kg | |
| Feuille de cannabis (herbe) | 11 | 22 | 19 | 385,23 kg | 228,07 kg | 824,85 kg | |

En 2004, 35 personnes ont été inculpées de trafic illicite de drogues et deux ont été condamnées; en 2005, 62 personnes ont été inculpées et une a été condamnée; en 2006, 109 personnes ont été inculpées mais aucune n'a été condamnée.

La législation haïtienne interdit la possession de drogues à des fins personnelles. Les tribunaux déterminent que la quantité est destinée ou non à un usage personnel compte tenu de la consommation personnelle de l'accusé, et peuvent également remplacer ou complémenter les sanctions prononcées pour la possession de drogues à des fins personnelles par une ordonnance prescrivant un traitement de désintoxication ou une surveillance appropriée. De plus, certaines exceptions ont été mises en place dans la définition de l'infraction constituée par la possession pour usage personnel.

Le pays rapporte qu'en 2004, une personne a été arrêtée pour possession illicite de drogues à des fins personnelles; en 2005, deux personnes ont été arrêtées et en 2006, 28 l'ont été.

Haïti facilite l'échange approprié d'informations opérationnelles et la collaboration entre les autorités nationales chargées de contrôler le trafic illicite de drogues par des réunions inter-agences.

Le Gouvernement haïtien a également rétabli le Centre d'information et de coordination conjointe (CICC), un centre de renseignement qui épaule l'action des institutions nationales de lutte contre les drogues et facilite l'échange d'information opérationnelle avec les institutions régionales et internationales chargées du renseignement et de la lutte contre les drogues.

Le pays participe à des réunions internationales et régionales qui rassemblent des institutions spécialisées dans la lutte contre les drogues, ainsi qu'à des réunions entre les forces de police d'Haïti et leurs contreparties de la République Dominicaine; ces rencontres ont abouti à une coopération accrue entre les autorités chargées de la criminalité dans la zone frontalière.

Le Ministère des Affaires Étrangères est l'autorité centrale du pays chargée d'établir et de recevoir les demandes d'extradition. Les demandes reçues sont acheminées au Ministère de la Justice aux fins d'exécution. Le droit haïtien n'autorise pas l'extradition de citoyens haïtiens. En 2004, le pays n'a reçu aucune demande d'extradition pour des activités de trafic illicite de drogues; en 2005, six demandes ont été reçues contre une en 2006.

Durant la période d'évaluation, Haïti a dispensé des cours de formation spécialisée et organisé des séances d'information pour des agents du BLTS et des magistrats des 16 départements du pays dans le but d'étudier les questions de trafic illicite de drogues et de blanchiment d'avoirs.

Le pays rapporte que les cours organisés durant la période d'évaluation correspondaient aux besoins de formation du pays dans les domaines traités. Toutefois, le pays considère que ses agents nécessitent une formation particulière en techniques d'investigation spéciale appliquée à la lutte contre les narcotiques.



La CICAD constate avec satisfaction que le pays a rétabli le Centre CICC, qui contribue de façon primordiale à soutenir l'action des institutions nationales de lutte contre les drogues et à faciliter l'échange d'information opérationnelle avec les institutions de renseignement régionales et internationales et avec celles qui luttent contre les drogues.

La CICAD considère également important que le pays compte une autorité centrale chargée d'émettre et de recevoir des demandes d'extradition.

La CICAD est préoccupée toutefois du fait que le pays n'ait pas soumis de données clés sur ses actions de lutte contre le trafic illicite de drogues, d'où l'impossibilité d'évaluer convenablement cette question.

RECOMMANDATION:

10. ÉTABLIR UN MÉCANISME POUR CONSIGNER LE NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES ET CONDAMNÉES POUR TRAFIC ET POSSESSION ILLICITES DE DROGUES, UNE RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003–2004.

B. Armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes

En Haïti, les entités responsables du contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes sont comme suit:

Autorités Responsables du Contrôle des Armes à Feu, Munitions, Explosifs et Autres Matériels Connexes

| Attribution | Entité nationale | | | |
|--|---|--|--|--|
| Délivrance d'autorisations et licences d'importation et de transit | Police nationale d'Haïti (PNH) | | | |
| Confiscation ou saisie d'armes à feu ou munitions faisant l'objet de trafic illicite | PNH, BLTS et Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration (CNDDR) | | | |
| Confiscation ou saisie d'explosifs faisant l'objet de trafic illicite | PNH, BLTS, CNDDR et Bureau de renseignement judiciaire (BRJ) | | | |
| Échange d'information entre entités nationales compétentes | BRJ | | | |
| Échange d'information sur les armes à feu avec d'autres pays | BRJ et Administration générale des douanes (AGD) | | | |
| Échange d'information sur les munitions et explosifs avec d'autres pays | BRJ, Bureau de la police scientifique et technique (BPST), AGD et Interpol | | | |

Le Décret du 14 janvier 1988 établit des contrôles administratifs sur l'importation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.

Le pays rapporte qu'il mène des opérations conjointes avec les entités compétentes des États-Unis d'Amérique pour lutter contre les activités illégales impliquant des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autres matériels connexes, et qu'il collabore avec des institutions étrangères de mandat similaire et échange des renseignements avec celles-ci.



La CICAD note qu'Haïti a établi des entités responsables du contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

Toutefois, la CICAD considère important que le pays dispose d'une législation adéquate pour criminaliser la fabrication, le trafic, le transit et l'exportation illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et pour établir des sanctions adéquates.

La CICAD est préoccupée du fait que le pays n'ait pas soumis de données suffisantes pour permettre une évaluation convenable de cette question.

RECOMMANDATION:

11. ÉTABLIR UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ADÉQUAT RÉGISSANT LA LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC, LE TRANSIT ET L'EXPORTATION ILLICITE D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES COMME LE RÉCLAME LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (CIFTA), UNE RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003–2004.

C. Blanchiment d'avoirs

La Loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves (21 février 2001) sanctionne au pénal le blanchiment d'avoirs et comprend le trafic illicite de drogues, le trafic d'armes à feu, la traite des personnes, la corruption et la fraude au nombre des éléments déterminants d'une infraction. Toutefois, la prostitution, la pornographie et le trafic d'organes humains ne sont pas criminalisés. Dans le droit haïtien, le blanchiment d'avoirs est érigé en infraction autonome. La preuve de l'élément déterminant d'une infraction n'est pas nécessaire pour poursuivre une personne pour blanchiment d'avoirs.

La législation haïtienne autorise les opérations d'infiltration, à condition toutefois d'obtenir une autorisation du doyen du tribunal compétent dans le lieu où l'opération se déroule. Elle prévoit également la surveillance électronique et les livraisons surveillées dans le cadre d'investigations liées au blanchiment d'avoirs.

La législation haïtienne prévoit également la commutation de peine pour les condamnés qui acceptent de collaborer avec le système judiciaire.

Des dispositifs de contrôle administratif réglementent les activités des banques offshore, les opérations de change, les opérations en bourse, l'immobilier et les mouvements transfrontaliers de devises et d'instruments négociables au porteur, ainsi que toutes les opérations des cambistes, des casinos et des maisons de jeux, sans oublier celles des personnes qui contrôlent les transactions immobilières ou qui fournissent des services consultatifs en la matière.

Haïti rapporte qu'en 2004, sept personnes ont été inculpées pour blanchiment d'avoirs, contre quatre personnes en 2005. Durant la période 2004–2006, personne n'a été condamné.

L'Unité centrale de renseignements financiers, l'UCREF, est devenue opérationnelle le 23 décembre 2003. Agissant sous l'autorité du Comité national de lutte contre le blanchiment des avoirs, elle dispose d'un budget qui lui est propre. L'UCREF transmet les cas pertinents au Commissaire du Gouvernement pour les poursuites judiciaires. Ses attributions de réglementation sont toutefois exercées par la Banque centrale et les tribunaux internes. La législation haïtienne autorise l'UCREF à partager les renseignements dont elle dispose avec ses contreparties étrangères sans avoir à conclure un mémorandum d'entente (ME).



Le droit haïtien exige que les institutions financières et d'autres entités réglementées réfèrent aux autorités compétentes toutes transactions suspectes ou inhabituelles et les dégage de toute responsabilité eu égard à la communication de ces informations. Il les contraint également à faire rapport de toutes opérations importantes, à vérifier l'identité de leurs clients, à enregistrer les transactions, à conserver des dossiers et à appliquer des principes consacrant la connaissance de la clientèle. La loi haïtienne sur le blanchiment d'avoirs établit des mesures non équivoques sur l'inscription des clients aux registres, la désignation de responsables dans chaque institution financière et l'interdiction de maintenir des comptes anonymes.

L'UCREF doit solliciter toutes les données sur les comptes bancaires et autres renseignements de nature financière concernant les membres du conseil d'administration des institutions bancaires du pays. Elle échange des informations avec d'autres organismes publics et ses contreparties à l'étranger.

Haïti rapporte que la direction générale des impôts est chargée de protéger les avoirs saisis pour des infractions impliquant le trafic illicite de drogues et le blanchiment d'avoirs.

L'UCREF a conclu des ME avec ses contreparties de la République Dominicaine, de Panama et du Honduras portant sur l'embargo préventif appliqué aux cas présumés de blanchiment d'avoirs.

Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice sont les autorités chargées d'adresser à d'autres pays des demandes de coopération internationale. Les traités d'extradition en vigueur prévoient l'extradition pour blanchiment d'avoirs, cependant, le droit haïtien n'autorise pas l'extradition de nationaux haïtiens.

La CICAD constate avec satisfaction qu'Haïti a mis en place l'Unité centrale des renseignements financiers (UCREF) et que cette dernière dispose de son propre budget. Nonobstant cela, la CICAD ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si l'UCREF est habilitée ou non à contraindre les institutions financières et d'autres entités réglementées à communiquer leurs dossiers.

La CICAD constate qu'Haiti a pris des lois qui érigent le blanchiment d'avoirs en infraction autonome mais se déclare préoccupée du fait que les éléments déterminants des infractions n'incluent pas la pornographie, la prostitution et le trafic d'organes humains.

La CICAD constate également que le pays dispose de contrôles administratifs qui régissent les activités d'institutions clés et d'autres organismes mais juge nécessaire d'étendre l'application de ces contrôles aux comptables, aux avocats et aux notaires.

RECOMMANDATIONS:

- 12. EPANDRE LA LISTE DES ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT D'AVOIRS POUR INCLURE TOUS LES ACTIVITÉS CRIMINELS CONSIDÉRÉS COMME UN CRIME DANS LA CONVENTION DE PALERMO (PUNIS AVEC LA PLUS GRANDE PEINE DE RÉCLUSION, DE AU MOINS QUATRE ANS DE PRISION).
- 13. ÉTABLIR DES CONTRŌLES ADMINISTRATIFS QUI S'APPLIQUENT AUX COMPTABLES, AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES POUR PRÉVENIR LE BLANCHIMENT D'AVOIRS.



CONCLUSIONS

La CICAD constate que la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD) est l'autorité nationale responsable de coordonner les politiques nationales anti-drogue. La CONALD fonctionne avec un budget indépendant, et adéquat.

Le pays n'a pas mis en place un Plan national anti-drogue. Élaboré en 2003, ce dernier a été révisé en 2006 mais n'a pas encore été adopté. La CICAD juge important que le pays adopte le Plan national anti-drogue dans les meilleurs délais afin de garantir une application adéquate des politiques établies en la matière.

La CICAD reconnait les progrès accomplis par Haïti en matière de ratification des conventions internationales pertinentes. Dans ce sens, il convient de noter que le pays a ratifié la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA). Toutefois, le pays doit redoubler d'efforts pour ratifier d'autres conventions internationales clés, qui sont primordiales dans la lutte contre le trafic illicite de drogues et les infractions connexes, comme la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes qui contient une liste des substances psychotropes contrôlées.

La CICAD reconnait les efforts consentis par le pays pour réaliser une des études prioritaires sur la consommation de drogues et pour diffuser auprès du grand public des informations sur les problèmes liés aux drogues; elle considère toutefois que la mise en place d'un numéro vert, qui permettrait une telle diffusion, serait avantageuse pour tous les secteurs de la société haïtienne.

Le pays a réalisé un certain nombre d'activités de prévention et de sensibilisation liées au phénomène de la drogue, mais il reste à concevoir et appliquer des programmes de prévention conformes aux directives émises par la CICAD pour le Continent américain. Haïti ne dispose pas non plus de directives ou de règles sur les normes de soins en matière de traitement de l'abus des drogues et ne maintient pas de registre national sur les services et programmes de traitement ciblant les pharmacodépendants.

La CICAD note qu'Haïti réalise des opérations d'éradication des cultures illicites mais s'exprime préoccupée du fait que le pays n'ait pas communiqué d'information sur les quantités de cultures ainsi éradiquées, ce qui a empêché la conduite d'une évaluation appropriée des efforts consentis par le pays pour réduire la production de drogues.

La présence en Haïti d'une autorité nationale responsable de coordonner les activités liées au contrôle des produits pharmaceutiques et l'existence d'une législation en la matière sont des faits importants. Cependant, le pays devrait envisager de réviser ladite législation pour respecter ses obligations contractées aux termes des conventions internationales clés dans ce domaine. Le pays devrait également envisager d'appliquer des mécanismes pour prévenir et contrôler le trafic illicite de tels produits sur Internet. Le pays compte des lois et un mécanisme pour contrôler les activités liées aux produits chimiques. La CICAD considère important que le pays modernise sa législation de contrôle des produits pharmaceutiques et des substances chimiques conformément aux normes internationales régissant la matière.

Il importe de noter qu'Haïti a rétabli le Centre d'information et de coordination conjointe (CICC), qui communique des renseignements aux organismes nationaux de lutte contre les drogues et facilite l'échange d'information avec ses contreparties étrangères.

La CICAD considère important le fait qu'Haïti ait établi des entités responsables du contrôle des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autres matériels connexes. Toutefois, la CICAD juge



nécessaire que le pays modifie sa législation de sorte qu'elle criminalise la fabrication, le trafic, le transit et l'exportation illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Haïti n'a pas communiqué d'information clé sur les efforts consentis pour lutter contre le trafic illicite de drogues et pour exercer un contrôle sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

La CICAD constate qu'Haïti a pris des lois qui érigent le blanchiment d'avoirs en infraction autonome mais se déclare préoccupée du fait que les éléments déterminants des infractions n'incluent pas la pornographie, la prostitution et le trafic d'organes humains.

La CICAD constate également que le pays a mis en place des contrôles administratifs qui régissent les activités d'institutions clés et d'autres organismes mais juge nécessaire d'étendre l'application de ces contrôles aux comptables, aux avocats et aux notaires.

La CICAD rend hommage à la contribution d'Haïti et à sa participation active au processus du Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM).



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention d'Haïti dans le but d'aider ce pays à renforcer ses politiques de lutte contre le problème de la drogue et ses activités connexes et d'accroitre la coopération multilatérale dans le Continent américain:

RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

- 1. ADOPTER ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION DE 1999-2000.
- 2. ADHÉRER À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1971 SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION DE 1999–2000.
- 3. ADHÉRER À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE DE 1992 SUR L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUTATION DE 1999–2000.
- 4. RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 2000 CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET SES TROIS PROTOCOLES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2001-2002:
 - A. LE PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER;
 - B. LE PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS; ET
 - C. LE PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS.
- 5. RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 2003 CONTRE LA CORRUPTION.

RÉDUCTION DE LA DEMANDE

- 6. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABUS DES DROGUES POUR LES ÉLÈVES, EN S'APPUYANT SUR LES DIRECTIVES CONTINENTALES DE LA CICAD SUR LA PRÉVENTION EN MILIEU SCOLAIRE.
- 7. ÉTABLIR DES NORMES DE SOINS MINIMA POUR LE TRAITEMENT DE L'ABUS DE DROGUES, RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003-2004.

RÉDUCTION DE L'OFFRE

- 8. ACTUALISER LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES.
- 9. ACTUALISER LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES CONTRŌLÉES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES.



MESURES DE CONTRÔLE

- 10. ÉTABLIR UN MÉCANISME POUR CONSIGNER LE NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES ET CONDAMNÉES POUR TRAFIC ET POSSESSION ILLICITES DE DROGUES, UNE RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003-2004.
- 11. ÉTABLIR UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ADÉQUAT RÉGISSANT LA LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC, LE TRANSIT ET L'EXPORTATION ILLICITE D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES COMME LE RÉCLAME LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (CIFTA), UNE RECOMMANDATION DÉJÀ FORMULÉE LORS DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE 2003–2004.
- 12. EPANDRE LA LISTE DES ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT D'AVOIRS POUR INCLURE TOUS LES ACTIVITÉS CRIMINELS CONSIDÉRÉS COMME UN CRIME DANS LA CONVENTION DE PALERMO (PUNIS AVEC LA PLUS GRANDE PEINE DE RÉCLUSION, DE AU MOINS QUATRE ANS DE PRISION).
- 13. ÉTABLIR DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS QUI S'APPLIQUENT AUX COMPTABLES, AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES POUR PRÉVENIR LE BLANCHIMENT D'AVOIRS.

www.cicad.oas.org

Organisation des États Américains - OEA

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues - CICAD 1889 F Street, N.W. Washington, D.C. 20006

SUBSTRUCT CONTENTS OF COURSE OF CONTENTS OF STRUCTURE OF THE STRUCTURE OF